

Exposé des motifs

Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

1. Dispositions générales.

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal a pour objet d'adapter la définition du véhicule traîné figurant à la rubrique 2.16 g) du paragraphe 2. de l'article 2 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

2. Commentaire des articles.

Ad art. 1^{er}

Avec l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 25 juillet 2015, la rubrique 2.16 g) du paragraphe 2. de l'article 2 de l'arrêté grand-ducal précité du 23 novembre 1955 a été modifiée de façon à limiter les catégories de véhicules pouvant tracter un véhicule traîné. En effet, à la demande de la Police grand-ducale ce sujet a été soumis au groupe de travail technique de la Commission de circulation de l'Etat qui a proposé de modifier le Code de la Route suite à des non-respects qui ont été constatés par la Police grand-ducale au niveau de la vitesse, des masses et de la catégorie des permis de conduire. Comme les véhicules traînés ne sont pas couverts par des certificats d'immatriculation, les forces de l'ordre connaissent en outre des problèmes lors des contrôles (p.ex. compatibilité entre voiture et véhicule traîné, validité de la catégorie de permis de conduire pour l'ensemble des véhicules couplés, ...). Avec le règlement grand-ducal du 25 juillet 2015 le tractage des véhicules traînés fut limité à certaines catégories de véhicules tracteurs ont été introduites pour des raisons de sécurité routière et afin de limiter l'utilisation des véhicules traînés, suite à des constats relevant qu'un grand nombre de remorques ont été reclassées comme véhicules traînés afin d'éviter le contrôle technique. Lors de cette modification les voitures automobiles à personnes n'ont pas été considérées comme véhicules tracteurs.

Afin de remédier à cette situation et de régulariser une situation qui se présente sur le terrain, il est proposé d'introduire la possibilité de pouvoir également tracter un véhicule traîné avec une voiture automobile à personnes sous condition que la masse en charge du véhicule traîné n'excède pas la masse tractable maximale autorisée du véhicule tracteur et que le conducteur soit muni d'un permis de conduire valable en fonction de la masse de l'ensemble du véhicule tracteur et du véhicule traîné.

Ad art. 2

Formule exécutoire.

3. Justification de l'urgence.

Comme l'adaptation de la rubrique 2.16 g) du paragraphe 2. de l'article 2 de l'arrêté grand-ducal précité du 23 novembre 1955 avec l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 25 juillet 2015 a provoqué des problèmes manifestes, notamment pour les forains, de tracter leurs véhicules traînés avec leurs véhicules de la catégorie M1 (voitures automobiles à personnes), il y a lieu de mettre en vigueur les dispositions du présent projet de règlement grand-ducal le plus rapidement possible, afin de remédier à cette situation.